

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. par trimestre, pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Constantinople, le 11 novembre. — Les ministres des puissances alliées ont fait remettre à la Porte la note en réponse aux conditions qu'elle a proposées le 8 novembre. Voici quels sont, dit-on, les principaux points de la note :

1^o. Le traité du 6 juillet, qui n'a point été annulé jusqu'à présent, défend aux alliés d'abandonner la cause de la Grèce suivant le désir de la Porte. 2^o. La force maritime turque a donné lieu elle-même au combat de Navarin, et détruit par là les prétentions de la Porte à une indemnité. 3^o. Le grand-seigneur peut d'autant moins s'attendre à une satisfaction, que la Porte avait été avertie à tems qu'il pourrait arriver un événement comme celui de Navarin, dans le cas où le gouvernement turc n'écouterait pas le conseil de la modération, ou se donnerait de son côté le tort d'une attaque.

La conclusion de cette note doit énoncer le désir que la Porte consente à la pacification de la Grèce, et donne enfin à cet égard une réponse favorable. Aussi longtemps que les ministres d'Angleterre, de France et de Russie n'auront pas reçu une réponse, ils ne quitteront pas Constantinople. Néanmoins, dans les hôtels de leurs légations, on a fait tous les préparatifs de départ. Les ambassadeurs d'Angleterre et de France, à défaut de bâtimens de leur nation, ont frété un bâtiment sardes.

Smyrne, le 5 novembre. — On n'a pas reçu ici depuis avant hier de nouvelles ultérieures certaines sur l'état des choses à Scio. D'après le rapport d'un caboteur arrivé aujourd'hui de Chismé, les Grecs doivent avoir fait quelques progrès, occupé les hauteurs de la ville et du château de Scio, et fait prisonnier un détachement turc, qui avait fait une sortie contre eux. La continuité des vents de Sud empêche l'arrivée des autres bâtimens venant de ces parages.

Les agens consulaires de France et d'Angleterre à Mitylène, qui, dans la crainte que cette île ne fut aussi exposée à une attaque de la part des insurgés, voulaient se rendre avec leurs propriétés par la mer à Smyrne, ont été entièrement pillés dans la traversée par quelques mistics, et renvoyés à Mitylène dans ce déplorable état. (*Observateur Autrichien.*)

Corfou, le 11 novembre. — Ibrahim-Pacha s'est mis en marche avec toutes ses forces, ne laissant que de faibles garnisons dans les châteaux de Modon, de Coron et de Navarin. On pense qu'il rejoindra Redchid-Pacha en Livadie.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 décembre. — Le parlement britannique s'assemblera, dit-on, le 21 janvier.

Des lettres de Bogota, du 21 septembre, portent que le gouvernement français a nommé des consuls et vice-consuls au lieu d'agens de commerce, qui avaient jusqu'ici soigné les intérêts des Français en Colombie. M. Martigny fait actuellement les fonctions de consul-général français à Bogota. Les mêmes lettres disent que Bolivar a recouvré toute son ancienne popularité, et que la plus grande tranquillité et confiance règnent dans la république.

Il n'y a rien à ajouter à ce que nous avons déjà annoncé à nos lecteurs touchant les affaires d'Orient. L'anxiété publique est fort vive à ce sujet, mais on peut croire en toute assurance qu'il n'est point arrivé de dépêches nouvelles.

FRANCE.

Paris, le 9 décembre. — Les souscriptions pour la médaille de George Canning s'élèvent à 7,000 fr.

Le comte de Saint-Priest et le général Reizet avec sa famille, sont arrivés le 1^{er} de ce mois à Perpignan: le comte de Saint-Priest est parti pour Paris dans la nuit du 2 au 3. Le général Reizet a été accompagné jusqu'à la frontière par le brigadier comte de May et don Manuel Goy, premier ordonnateur des guerres, nommés à cet effet par le roi d'Espagne. L'état-major a été défrayé jusqu'à Figuières.

L'entrée du roi à Barcelonne a dû avoir lieu le 5 de ce mois. (*Gazette de France.*)

Dans un moment où il importait de grossir la résistance opposée à la force armée dans les soirées des 19 et 20 novembre, les journaux ministériels disaient que, quand on compterait de part et d'autre le nombre des perturbateurs et des

militaires blessés, on verrait si la force publique n'avait pas fait preuve d'une admirable patience. Or, on sait maintenant qu'il n'a été présenté à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce que trois gendarmes et un voltigeur du 18^e de ligne. Un des gendarmes a repris son service le lendemain du jour de la visite de M. le premier président Séguier; l'état des autres blessés ne donne aucune inquiétude. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le soldat du 18^e paraît avoir été blessé par la fusillade d'un autre détachement de troupes de ligne.

Ces faits parlent assez d'eux-mêmes, et il est inutile de remettre sous les yeux de nos lecteurs l'affligeant tableau des citoyens que la fusillade a jetés sur le carreau, ou qui depuis ont péri par suite de leurs blessures.

L'audience solennelle de la Cour royale a été présidée par M. Amy, en l'absence de M. Séguier, qui continue l'instruction dont il a été chargé par délibération de la cour. A cette audience ont été enregistrées des lettres-patentes de S. M. qui reconnaissent M^{me} Marie-Rose Marguerite Delanney épouse de M. Avoyne de Chantéreyne, conseiller à la Cour de cassation, comme descendante en ligne directe et féminine de l'un des frères de Jeanné d'Arc, l'héroïne d'Orléans, dont la famille a été ennoblie par lettres patentes de Charles VII confirmées par Henri II et Louis XIII.

M. l'ambassadeur d'Angleterre a donné hier un bal brillant qui avait attiré une prodigieuse affluence de Français et d'étrangers: c'est le troisième depuis le commencement de l'hiver. Rien n'égale la magnificence qui a été déployée. Le dernier de ces bals aura dit-on, lieu vendredi prochain.

Nos ministres ont aussi ouvert leurs salons, mais la foule a cessé de s'y précipiter: on s'aperçoit que les possesseurs éphémère de ses somptueux palais sont à la veille de leur chute et que les adorateurs d'un pouvoir qui s'évanouit cherchent déjà à deviner les successeurs probables pour aller leur porter d'avance un encens et des hommages qui ne s'adressaient qu'à la place.

Nos futurs ministres, quels qu'ils soient, devraient s'instruire par cet exemple, et y lire le sort qui les attend à leur tour, s'ils ne savent se créer des titres réels à une considération personnelle, honorable récompense de ce qu'on fait pour les libertés publiques.

Que sont devenues toutes les flatteries prodiguées à M. de Villèle et à ses collègues par ceux même qui, derrière eux, les appréciaient avec plus de sévérité, et qui, dans les chambres, appuyaient de leurs serviles suffrages les innombrables fautes dont la France payait chèrement les frais?

(*Courrier Français.*)

Les inquiétudes occasionnées par les troubles du 19 novembre, si bien entretenues pendant les jours suivans par ceux qui auraient dû les calmer, ont exercé une fâcheuse influence sur les recettes des théâtres. En voici le tableau: Académie royale de Musique, 32,405 fr.; Théâtre-Français, 41,151 fr.; Opéra-Comique, 46,472 fr.; Théâtre de l'Odéon, 25,872 fr.; théâtre Anglo-Italien, 31,431 fr.; théâtre de Madame, 58,834 fr.; Vaudeville, 49,189 fr.; Nouveautés, 39,633 fr.; Gaîté, 29,650 fr.; Variétés, 38,839 fr.; Porte-Saint-Martin, 37,202 fr.; Cirque-Olympique, 51,632 fr. — Total général: 480,310 fr.

Voici une anecdote électorale qui s'est passée à Bourges:

Toutes les fois que M. Devaux a été nommé député, il a reçu la visite des tambours de la garde nationale, qui venaient dans sa cour battre plusieurs marches sous le commandement de leur tambour-major. Cette année M. le préfet a fait défense expresse aux tambours de faire la visite d'usage à M. Devaux. Mais leur hommage était intéressé: ils ne sortaient jamais de la maison sans une honnête récompense. Comment avoir le pour boire sans battre la caisse pour le nouvel élu; et comment battre la caisse sans désobéir au préfet? Le tambour-major a su sortir en homme habile de cette embarrassante position. Il arrive à la tête de ses tambours, sonne à la porte de M. Devaux, pour avertir de sa présence, puis au milieu de la cour fait avec sa canne et successivement les divers commandemens nécessaires pour battre consécutivement plusieurs marches. Les tambours exécutent les commandemens, mais en agitant leurs bagnettes en l'air au dessus de leurs caisses et sans y toucher. Après une demi-heure de cet exercice à la muette, le chef entre chez M. Devaux, et l'épouse de ce dernier répond à ses hommages

et à ses demandes de pour boire qu'elle n'a pas entendu battre le tambour. Alors le tambour-major explique la cause de sa silencieuse visite, mais il ajoute qu'il a fait tous les commandemens d'usage, et que sauf le bruit ses tambours lés ont fidèlement exécutés. Alors Mme. Devaux tire quelques pièces de sa bourse, et les montrant au tambour-major, les remet dans la même bourse en disant : Je vous récompense de la même manière que vous avez honoré M. Devaux. Puis ensuite elle leur remit en effet le pour boire ordinaire, n'ayant voulu faire qu'une plaisanterie.

— On écrit de Dijon, 2 décembre : « La récolte des vins en Bourgogne a été assez abondante, et tout fait croire qu'ils seront d'une excellente qualité et à bon marché. »

— Les tribunaux espagnols ont jugé l'année dernière les causes suivantes : 1233 homicides, 13 infanticides, 5 empoisonnement, 1 anthropophage (ceci s'est passé en Catalogne), 16 suicides, 4 duels, 1773 blessures graves, 52 viols, 144 incontinences publiques, 363 injures, 2763 blasphèmes, 56 incendies, 1620 vols, 10 falsifications de monnaie; 45 idem d'écritures authentiques, 640 abus de confiance et malversations, 10 prévarications, 2782 excès divers. 167 accusés ont été condamnés à mort, 55 aux verges et à l'exposition, 4960 aux travaux publics, arsenaux et présides, 479 à servir dans les armées de terre ou de mer, 46 à la privation de leurs emplois, 7038 à des amendes et à des réprimandes, 194 grâciés, 1552 absous ou dont les causes ont été renvoyées.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 12 DÉCEMBRE.

Nous apprenons que M. de Meulenaere, membre de la seconde chambre des états-généraux, n'accepte pas la place de membre du conseil des Indes, à laquelle il était appelé.

— Les Osages sont arrivés avant-hier à Bruxelles et aujourd'hui ils doivent assister à une représentation au théâtre royal.

— On mande de Vienne, 1^{er} décembre :

On apprend qu'enfin l'empereur vient d'autoriser l'établissement de 4 collèges de jésuites dans la Galicie. Depuis leur renvoi de la Russie, ils se tenaient à Tarnow où ils n'étaient que tolérés.

— A la nouvelle de la prise de Tauris, Abbas-Mirza a expédié un message au lieutenant-général Paskewitch pour lui demander de venir traiter lui-même de la paix, déclarant qu'il était muni des pleins pouvoirs du schah.

Privilege illégal accordé pour débaucher les jeunes gens.

L'audience du tribunal correctionnel d'hier, a révélé l'existence d'un abus révoltant.

Un individu comparait devant le tribunal sous la prévention d'un délit de rébellion commis envers un inspecteur et un agent de police, dans le cabaret de la dame Boulanger, rue Pierreuse, vers onze heures du soir. Monsieur le juge Minetto remplissant les fonctions de président du tribunal demanda aux inspecteur et agent de police, comment il se faisait que le cabaret de la dame Boulanger ne fût pas encore fermé à onze heures, et pourquoi ils n'avaient pas dressé, contre la cabaretière, un procès-verbal de contravention au règlement sur la police des cabarets. Les agens de police répondirent que la dame Boulanger était exemptée du règlement, sans donner aucune autre explication, et l'on pensa naturellement qu'il s'agissait d'une autorisation spéciale pour le jour où la scène s'était passée.

La dame Boulanger comparait à son tour comme témoin. M. le président lui demanda aussi pourquoi son cabaret était ouvert au public après l'heure de la retraite. « Tout cela ne regarde pas ma maison, M. le président ! (répond la femme Boulanger) je peux recevoir tout le monde chez moi à toute heure, parce que je vais vous dire, M. le président, c'est chez moi qu'on fait des recrutemens et voilà pourquoi je suis autorisée. »

Serait-il bien vrai, que pour donner plus de facilité aux recruteurs, la police de notre ville accordât encore aujourd'hui, à certains cabaretières, le privilège de tenir toute la nuit leurs maisons ouvertes à l'ivrognerie et à la débauche ? on conçoit à peine comment pareille immoralité a pu être autorisée sous un régime purement militaire. Le gouvernement impérial comptait, il est vrai, pour fort peu de chose la vie de ses sujets; mais il semblait du moins attacher quelque prix à l'honneur et d'aussi ignobles moyens se concilient difficilement avec l'amour de la gloire militaire. Mais que sous un régime constitutionnel qui fournit chaque année à l'état une milice si nombreuse qu'on ne sait à quoi l'employer ni comment l'entretenir; que dans un état qui n'a jamais eu de guerre avec ses voisins depuis qu'il existe, on séduise encore ainsi des jeunes gens sans expérience pour le travestir en défenseurs volontaires de la patrie; que l'on trouve la journée trop courte pour les allécher au service militaire; que la police accorde à des suborneurs soudoyés brevet et licence pour prolonger toute la nuit, au mépris des réglemens, l'ivresse des malheureux qu'on veut arracher ainsi à leurs familles, c'est une infamie contre laquelle doivent protester à la fois et les citoyens dont les enfans sont exposés à de tels pièges, et les militaires dont l'honneur est insulté par ces recrutemens, et la police elle-même qui doit se hâter de prouver qu'on l'a trompée ou calomniée dans cette occasion. *Y. M.*

ÉCOLE MOYENNE. — Résolution de la régence de Huy

Nous avons publié, dans le tems, les noms des honorables citoyens qui ont formé les premiers le projet d'établir à Huy une de ces écoles dont l'utilité, est aujourd'hui généralement sentie et qui pourtant sont encore très rares et fort incomplètes dans nos provinces. C'est sur le concours généreux des particuliers opulens que les fondateurs de l'école de Huy avaient surtout compté pour les seconder dans leur entreprise philanthropique, et ils avaient à ce sujet fait circuler des listes de souscriptions destinées à couvrir les frais d'établissement. Mais la régence de Huy impatiente de voir se réaliser promptement un projet dont elle apprécie toute l'importance a réclamé l'honneur de doter elle-même l'école moyenne et a déclaré qu'elle pourvoira à tous les frais que doit occasionner l'organisation d'un système complet d'instruction. Ainsi la petite ville de Huy, possédera désormais une école où les jeunes gens pourront s'initier aux connaissances qui sont nécessaires pour entrer avec avantage dans presque toutes les carrières de la vie civile. *Y. M.*

LÉGISLATION FORESTIÈRE. — Responsabilité des entrepreneurs de coupes communales : jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Luxembourg.

Luxembourg, le 9 décembre.

La France a reçu pendant la dernière session de ses chambres un code forestier digne de faire suite aux cinq codes qui ont servi de modèles à l'Europe; on regardait ce nouveau code comme un besoin et cependant l'état de la législation forestière était en France plus satisfaisant qu'il ne l'est en Belgique. La France avait déjà une espèce de code dans l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des coupes et forêts, composée de 500 articles, dont deux tiers environ sont conformes à l'état actuel des choses. Une faible partie de cette célèbre ordonnance est obligatoire en Belgique; à trois époques différentes des fragments en ont été publiés, mais des dispositions importantes ont été omises. Sans doute beaucoup d'administrés dans les communes rurales seront satisfaits de connaître les articles obligatoires, et peut-être leur ignorance sur ce rapport leur a souvent été funeste. Je joins donc ici en note la liste des articles publiés, liste qui ne se trouve indiquée dans aucun ouvrage. (1)

De tous les autres articles de l'ordonnance de 1669 aucun n'a été publié dans les Pays-Bas; ils doivent être regardés comme n'existant pas à notre égard; ils nous sont aussi étrangers que les lois de l'Angleterre ou de l'Amérique; il en résulte que lorsque l'administration forestière agit en vertu d'un de ces articles non publiés, elle doit être déclarée mal fondée. Les cours d'appel et de cassation de Liège et de Bruxelles l'ont maintes fois reconnu; et cependant l'administration malgré ces arrêts ne se lasse pas, chaque fois que l'occasion s'en présente, de renouveler ses prétentions, au grand préjudice des citoyens qui sont traités devant les tribunaux, distraits de leurs occupations et forcés de payer des avocats. Les séances du tribunal correctionnel de Luxembourg en ont récemment offert un exemple assez remarquable.

Le 7 juin dernier, huit jeunes chênes furent abattus dans la coupe de la section de Nidercorn, commune de Diffendange; le bois abattu ne fut pas enlevé, mais fut laissé sur place; cette circonstance prouvait évidemment que le délit était le résultat de la malveillance L'entrepreneur de la coupe le découvrit immédiatement, mais, n'ayant pas fait nommer de garde-vente, il se contenta d'en informer le bourgmestre de la commune, et les deux gardes forestiers les plus voisins; ceux-ci se rendirent sur les lieux le 8 juin, et rédigèrent un procès-verbal à charge de l'entrepreneur qui n'avait pas fait constater le délit par un garde-vente.

Une assignation lui fut donnée pour le 1^{er} décembre; il y alla de sa fortune tout entière; car l'administration concluait au paiement d'une somme de 201 florins 57 cents pour amende et d'une somme semblable pour restitution. Elle se fondait sur l'ordonnance de 1669 qui considère l'entrepreneur comme responsable d'un délit quelconque, commis dans la coupe, au point qu'il doit être poursuivi comme s'il avait personnellement commis le délit.

Le défenseur du prévenu démontra que la disposition de l'ordonnance de 1669, relative à la responsabilité des entrepreneurs de coupes n'avait jamais été publiée en Belgique et conclut au renvoi.

L'administration forestière reconnut que cette disposition n'avait pas été publiée, mais elle soutint que le cahier des charges, souscrit par l'entrepreneur, le rendait responsable de tous les délits, de la même manière que l'ordonnance de 1669.

Le défenseur, dans sa réplique, établit que la responsabilité résultant du cahier des charges, était bien différente de celle qui résultait de l'ordonnance de 1669, que la première n'était que civile, que le cahier des charges ne formait qu'une convention civile entre l'administration forestière et l'entre-

(1) 1^o Les art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du titre 32 ont été publiés par l'arrêté des représentans du peuple, Paris et Portiez (de l'Oise), du 24 frimaire an IV;

2^o L'art. 1 du tit. 21, les art. 10, 21, 22, 32, 33, et 34 du titre 17, les art. 17 et 18 du titre 32 ont été publiés dans le recueil de lois rédigé pour la Belgique en l'an V, par le ministre de la justice Merlin, en vertu d'un arrêté du directoire exécutif;

Enfin 3^o Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du titre 31 ont été publiés par l'arrêté du directoire exécutif du 26 messidor an VI.

preneur, qu'il en résultait une action ordinaire en dommages-intérêts, qui devait être portée devant les tribunaux civils et non devant un tribunal correctionnel.

Conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal accueillit ce moyen de défense et renvoya le prévenu, en reconnaissant en premier lieu, que l'art. 51 tit. 15 de l'ordonnance de 1669, n'est pas obligatoire, dans le grand-duché de Luxembourg, n'y ayant jamais été publié, et en deuxième lieu, que le cahier des charges crée une convention civile et non un délit. (1)

La lacune que cette affaire a révélée, n'est pas le seul reproche qu'on puisse faire à la législation forestière. Aux articles obligatoires de l'ordonnance de 1669 se rattache une foule de lois et d'arrêtés émanés des divers gouvernements qui se sont succédés de 1790 à 1814. Les huit colonnes d'un journal ne suffiraient pas à l'énumération de ces actes qui se modifient et s'abrogent mutuellement; rien de plus incohérent, de plus diffus. La connaissance de ces dispositions exige une longue et pénible étude, et cependant dans certaines provinces, et particulièrement dans l'ancien département des forêts, cette partie de la législation est intimement liée aux intérêts municipaux, et devrait être à la portée de tout le monde. A l'audience des affaires correctionnelles forestières (2 fois par mois), il y a souvent ici jusqu'à soixante procès. Le cahos de la législation est tel, qu'à chaque audience, il se présente des cas où l'on n'est pas d'accord sur l'article qu'il faut appliquer.

Cet état de choses est comparable à celui que présentaient anciennement la France et la Belgique sous le régime des coutumes. Il en est de même de la législation rurale. J'oserais dire que c'est par le code forestier et rural que nos législateurs auraient dû commencer la réforme des lois; il y avait beaucoup moins d'urgence à l'égard du code civil.

Notons

(1) Il paraît que l'administration se propose d'appeler de ce jugement.

Rien moins que difficile, rien moins qu'heureux, etc., veut dire pas difficile, pas heureux, etc., c'est ce que nous apprenons à quelques personnes qui, à ce qu'il paraît, nous ont prêté dernièrement une plaisanterie qui n'était pas dans nos intentions. Ces personnes là ne sont assurément rien moins que savantes dans la langue qu'elles parlent.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 11 décembre. — Effets Publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 o/o. Rente remb., 2 1/2 d'int. 91. Act. de soc. comm. 4 1/2 d'int., 84 1/4.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 10 décembre. — Dette active, 5 1/2 1/4 3/4 Id. différée, 13 1/6 à 78. Bill. de change 17 3/4 à 18. Syndicat, 96 à 96 1/2. Rente rembours., 90 1/4 91. Act. société de commerce 8 1/4 à 85.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins invitent Messieurs les médecins, chirurgiens etc. domiciliés en cette ville, à remettre au secrétaire de la régence, avant le 10 janvier prochain, les états en deux formes, comprenant les noms des individus qu'ils ont vaccinés pendant l'année 1827, avec indication de ceux qui l'ont été gratuitement; l'on devra aussi désigner les communes où les vaccinations ont eu lieu.

On rappelle en outre les dispositions de l'arrêté royal du 18 avril 1818, portant que les médecins, chirurgiens etc. qui auront vacciné plus de 100 individus gratis, ont droit à l'obtention de la médaille d'or.

La régence ayant à rendre chaque trimestre à l'autorité supérieure, compte des vaccinations opérées, Messieurs les médecins, chirurgiens etc. sont invités à lui adresser leurs listes à chacune de ces époques, ainsi que l'état des individus traités par eux, et qui ayant été atteints de la petite vérole, en sont guéris avec ou sans difformité ou morts par suite de la maladie.

La régence aime à croire que les personnes exerçant l'art de guérir, concourront à l'exécution d'une mesure qui tend à arrêter les progrès de la petite vérole. — A l'Hôtel de Ville le 4 décembre 1827.

Le bourgmestre, Chevalier de Mélonne d'Envoz
Par la régence, le secrétaire de la ville, SOLEZRE.

ÉTAT-CIVIL du 10 décemb. — Naissances: 5 garç., 4 filles.

Décès: 2 garç., 1 homme, 2 femmes; savoir:

Théodore Louis Toppez, âgé de 89 ans 3 mois et 13 jours, ex-religieux rue Grande Bèche.

Marie Catherine Joseph Webert, âgée de 84 ans 2 mois et 2 jours, rue de la Casquette, veuve de Salvy Boyonne.

Marie Catherine Cecile Mahy, âgée de 78 ans 11 mois et 15 jours, rue sur le Marché.

Du 11 décembre. — Naissances: 3 garçons, 2 filles.

Décès: 1 fille, 1 homme; savoir:

Olivier Sterpin, âgé de 85 ans 8 mois et 29 jours, ancien desservant de la succursale d'Alleur, rue aux Vennes.

SPECTACLE.

Aujourd'hui jeudi, la première représentation d'un moment d'imprudence, comédie en 3 actes; suivie d'une heure de Mariage, opéra en un acte. Le spectacle commencera par le Secret, opéra en un acte de Hoffmann, musique de Solié.

Très incessamment la première représentation des Trois Quartiers, comédie nouvelle en 3 actes, la reprise de Robin, du Barbier et de la Pie voleuse, opéras.

Nota. D'après la dernière correspondance de M. Théodore, l'administration a l'honneur d'informer le public, qu'elle attend pour le premier jour la disponibilité de cet artiste.

LOTÉRIE DE LA CENSE D'HANNETON.

ERRATUM. — Cette loterie se compose de 3200 billets et non de 32,000, ainsi qu'on l'a imprimé dans notre n° d'hier.

TEMPÉRATURE du 12 décembre. — A 8 heures du matin, 7 degrés; à une heure, 8 degrés.

LIBRAIRIE DE P. J. COLLARDIN, imprimeur de l'Université, place Verte.

EN VENTE: Un assortiment de nouveaux almanachs la plupart sur des sujets neufs, ornés de charmantes gravures, simplement ou élégamment cartonnés, quelques-uns reliés très richement; SAVOIR:

| | |
|---|-------|
| Almanach de Gotha pour 1828. | 2 12. |
| Hommage aux dames, couverture et étui coloriés. | 4 25. |
| Almanach des demoiselles. Item. | 4 25. |
| André le voyageur. Item. | 4 25. |
| Miroir des modes. Item. | 4 25. |
| Les modes et les belles. Item. | 4 25. |
| Folies Parisiennes. Item. | 4 25. |
| Quinze jours en Suisse. Item. | 4 25. |
| Paris, Londres et Berlin. glacé, doré. | 2 83. |
| Le mérite des Femmes. Item. | 2 83. |
| Le chansonnier des dames. Item. | 3 30. |
| Contes persans. Item. | 4 25. |
| Guirlande de Flore, couverture et étui en moire. | 7 38. |
| Franklin. carton avec étui. | 2 36. |
| L'esprit du jour. Item. | 1 18. |
| Le livre mignard, charmantes figures, supérieure-ment coloriées. | 8 50. |
| Le livre d'amour. Item. | 8 50. |
| Almanak voor Blygustegen, 3 ^o jaar 1828. | 50. |
| Calendriers sous verre; almanachs chantans, d'autres sur des sujets pieux, cartonnés, avec étuis, chacun à | 70. |
| Almanachs de cabinets de toutes dimensions, sur cartons et sur feuilles volantes, depuis cinq cents jusqu'à | 90. |
| Almanachs de la province de MM. Desoer et Latour, au prix des éditeurs. | |

Quantité d'OBJETS D'ÉTRENNES, tels qu'ouvrages de littérature, d'éducation, voyages, etc., etc., ornés de belles gravures; albums, souvenirs, carnets, portefeuilles en tous genres, bel assortiment de cartes de visites, et en général tout ce qui concerne la papeterie et le cartonnage.

MM. LES NÉGOCIANS ET AGENS COMPTABLES trouveront constamment au même établissement des registres de comptabilité exécutés sur tous modèles, parfaitement conditionnés et à des prix très avantageux; en outre, papiers lignés pour comptes courants, factures, etc., en un mot tout ce qui concerne les fournitures de bureaux. (744)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises très-fraîches, chez Peret, rue Ste-Ursule 584

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches de toute ire, qualité (150)

HUITRES anglaises à fl. 20 cents, chez Andrien, derrière St.-Jean Baptiste, n. 720, il garantit la qualité. (697)

Andrien, derrière St. Jean Baptiste n° 720, recevra le matin, par la diligence, HUITRES nationales, qu'il vendra à 63 cents le cent; il garantit la qualité. Il en reçoit 4 fois par semaine les dimanche, mardi, jeudi et vendredi. (628)

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches. — On peut aussi en manger chez lui; on y trouvera des vins de toutes qualités. (606)

Le CONCERT du jeune Masset, annoncé pour le 19 est fixé au 21 de ce mois. 746

On a perdu dimanche soir, au tournant de St. Paul, un chien d'arrêt, poil brun, taille moyenne, le derrière très pelé, répondant au nom de Villèle; 10 florins de récompense à qui le remettra au Beau Mur, n. 322. (745)

Il s'est égaré, il y a environ 15 jours, un chien basset, à longs poils bruns. On promet une récompense à la personne qui le ramènerait chez le portier de l'hôtel des états, rue Table de Pierre. (357)

A vendre du foin de première qualité, de la dernière récolte. S'adresser rue Chaussée-de-Près, n. 1400. (228)

(14) A vendre ou à louer une jolie maison neuve, rue Table de Pierre, n. 481 bis, vis-à-vis l'hôtel du gouvernement. Elle est composée de deux pièces au rez de chaussée, quatre chambres en haut, grenier, cave, pompe, citerne etc. S'adresser à l'avoué Servais, rue tête de Bœuf, n. 668 bis, entre la rue du Pot-d'Or et celle du Pont d'Avroy.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J.-Bte. Rongé fils, rue Vinave-d'Isle n. 597, présentement même rue, n. 604. (692)

AVIS INTÉRESSANT.

Ayant l'honneur d'obtenir la confiance de M. Louis M. Schott, je prévins le public que je procure des billets entiers, ou des coupons de 414, de la loterie de Franfort. Cette loterie est sous la garantie immédiate de cette ville libre. Passé le 18 courant on ne recevra plus de mise. S'adresser à J. B. Lardinois, agent-d'affaires, à Liège. (714)

Beau quartier garni à louer avec pension, rue St-Séverin n. 573. (715)

On demande des compositeurs, chez Auguste Wahlen, imprimeur libraire à Bruxelles. (689)

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser au n. 1131, Outre-Meuse.

() A louer pour en jouir au 1er mars 1828, une belle grande et commode maison de campagne, avec chapelle, écurie, remise, jardins, jet d'eau et bosquet, le tout agréablement situé au centre du beau Vallon de Sclessin, et occupé présentement par le lieutenant-général Crewe. S'adresser au n. 598, rue St-Hubert.

() On désire acquérir une propriété en terres, prairies ou bois d'environ 50 à 80 bonniers, avec une maison de maître, située à dix ou quinze milles de Liège, sur une chaussée, ou très à proximité. S'adresser à l'avoué Deponthière, rue Basse-Sauvenière, n. 800.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

On fait savoir que les deux beaux moulins faisant de blé farine, avec sept couples de meules, maisons, bâtiments et jardins de la contenance d'environ seize perches, moulin à l'huile, distillerie, biez, coup d'eau et dépendance, appartenant aux enfans Paques, situés en Bêche, à Liège, cotés 1222 et 1223; ayant été surenchéris de la somme de 4162 fls. cinquante cents, outre la charge d'acquitter 324 florins 84 cents et demi de rentes perpétuelles, 56 litrons cinquante quatre dés de seigle et 14 litrons 91 dés de froment franc moulu de rentes hebdomadaires; seront réexposés en vente sur cette mise à prix, le jeudi 20 décembre 1827, aux 2 heures de relevée, par le ministère de M. Libens, notaire à Liège, et pardevant M. le juge de paix du canton de l'Est de cette ville, en son bureau rue Neuvice.

Vente pour sortir de l'indivision.

Le lundi 24 décembre 1827, aux deux heures de relevée, le notaire Libens de cette ville, exposera en vente aux enchères publiques, en son étude place St. Pierre, n° 21, trois maisons contiguës avec brasserie et dépendances, cotées 629, 630 et 631. sises à Liège, sur Avroy, à proximité du port de la barque de Huy; entretiens on pourra traiter de gré-à-gré à des conditions avantageuses. S'adresser audit notaire Libens.

VENTE DE TAILLIS.

Le jeudi 20 décembre, le propriétaire du bois de Mimont, situé à Ahin, près du rivage de la Meuse y fera vendre une coupe d'environ 12 à 14 bonniers de bien belle raspes, (essence chêne); la vente aura lieu par portion d'un demi bonnier vers onze heures du matin chez la veuve Raes, aubergiste à la barrière d'Ahin.

Le même fera vendre encore vers la fin du mois prochain dans les coupes ordinaires de cette année dans le bois de Morogne et sur pied plusieurs beaux marchés de Futaye. (726)

Samedi 1er du courant, on a perdu dans cette ville ou dans ses environs, une chienne d'arrêt de taille ordinaire, déjà vieillie maigre, marquée de plusieurs taches de feu, portant un col de cuir, répondant au nom de Diane. Forte récompense à celui qui la ramènera rue des Mauvais Chevaux, n. 11, à Liège. (731)

Une maison connue de Bourgogne, offre à des conditions avantageuses le placement de ses vins. La personne qui voudrait s'en charger est priée de répondre franc de port à M. André R. hôtel du singe d'or à Mons. (712)

A vendre ou à rendre pour en avoir la jouissance du moment même, une belle grande et commode maison restaurée à neuf, située rue de l'Agneau à Liège. S'adresser au notaire Delvaux, Place-Verte. (733)

J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement, à Liège débite :

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, OU TABLEAU DES FONCTIONNAIRES composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la province, pour l'année bissextile 1828. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur les renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux d'un intérêt local; CONTENANT : les naissances et alliances des souverains, princes et princesses de l'Europe. Les cardinaux. Les ambassadeurs des puissances

étrangères près de S. M. le Roi des Pays-Bas; ceux de S. M. près des puissances étrangères. Royaums des Pays-Bas : Les maisons du roi, de la reine et de la famille royale. Les noms des membres de la 1re. et de la 2me. chambre des États-généraux, le conseil du cabinet du roi, le conseil d'état; les ministres; l'ordre militaire de Guillaume; l'ordre du Lion belge, etc. La population et l'étendue du royaume des Pays-Bas, par provinces. L'administration militaire de la province de Liège. Les officiers supérieurs de la garnison La fonderie royale de canons. La maréchause royale. Division de la province de Liège, en cantons de justice de paix de milice et en districts d'élection. L'administration provinciale : comprenant, les états provinciaux, la députation des états, les audiences et les bureaux de l'administration. La liste nominative des nobles reconnus et admis dans l'ordre équestre. La commission gratuite de statistique. L'organisation judiciaire : cour supérieure de Liège; tableau des avocats, avoués, traducteurs et huissiers à ladite cour. Tribunaux de première instance de Liège et de Huy, avec les noms de tous les fonctionnaires qui en dépendent. Tribunaux de commerce de Liège et de Verviers. Les archives. Chambre de commerce; agents de change; notaires du ressort de la cour supérieure et chambres de discipline de Liège et de Huy. Administration des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises; contrôles et recettes des divisions des arrondissemens de Liège, Huy et Verviers; direction du cadastre. Arpenteurs admis. Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale. Société de commerce des Pays-Bas. Administration de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, etc., et bureaux de recette dépendans de la direction. Administration des domaines, eaux et forêts du 5e. ressort, idem du Waterstaat et des travaux publics, idem des Mines. Direct ou des postes aux lettres. Université royale, avec les noms des élèves dont les mémoires ont été couronnés. Addition au règlement de ladite université, et extrait de l'arrêté concernant les vacances. Collèges de Liège, Verviers et Huy. École royale de musique. Academie royale de dessin. Bureaux d'administration des collèges de la province. Commission provinciale pour l'instruction moyenne et inférieure. Société d'instituteurs. École primaire royale. Société bibliques. Écoles primaires gratuites; idem industrielle pour la classe ouvrière, id. des sourds et muets, id. normale d'enseignement mutuel. Id. moyenne de Huy. Loterie dite Hollandaise. Vérificateurs des poids et mesures, et Tarif de la rétribution pour la vérification et le poinçonnage. Régences municipales et Collèges électoraux de Liège et de Huy; Juges-de-Paix; direction, Commissaires et Tribunal de police. Compagnie de pompiers. Collège des Régents des maisons de sûreté, civiles et militaires. Administration de l'Octroi et Tarif pour la perception des taxes municipales de Liège. Bureau central de bienfaisance et Comités des secours. Monts de Piété de Liège, Verviers et Huy. Commission administrative des Hospices. Sous-Commissions urbaines de bienfaisance de Liège, Verviers, Huy et Waremme. Commission d'arrondissement pour l'encouragement et le soutien du service militaire dans les Pays-Bas. Agens des compagnies d'assurances. Hospice de la Maternité. Société maternelle de Verviers. Commission d'Agriculture; idem pour les fabriciens de draps. Commission médicale. Noms et demeures des Docteurs en médecine et en chirurgie, Chirurgiens de ville, Pharmaciens et Sages-Femmes. Chirurgiens qui ont reçu la médaille d'or de 50 fl. pour avoir vacciné gratis le plus d'individus. Artistes vétérinaires. Société d'émulation; idem d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province; idem des sciences naturelles; idem d'harmonie de Huy. Clergé du diocèse de Liège : le chapitre de l'église cathédrale, les curés et desservans, le Séminaire épiscopal. Prières de 40 heures. Conseillers des fabriques. — Les juges-de-paix, suppléans, greffiers, notaires et receveurs des bureaux de bienfaisance des trois arrondissemens de la province. Administrations communales : les commissaires de districts; régences municipales; bourgmestres, assesseurs, secrétaires et inspecteurs-voyers des districts communaux de Liège, Verviers, Huy et Waremme. Départs et arrivées des courriers, diligences et barques. Foires de la province et de ses environs. Effractions en argent et en nature. Tarifs du prix des timbres des effets de commerce, proportionnel, des baux sous seing privé et de dimension; et tarif du droit fixe d'enregistrement, calculé d'après les bases fixées par la loi du 31 mai 1824, y compris les 26 cents additionnels par florin. Réductions des monnaies des Pays-Bas, de France, de Liège, de Brabant, d'Allemagne et de Luxembourg. Réduction de la monnaie française en argent des Pays-Bas, calculée à raison de 46 3/4 cents le franc, taux auquel les comptables des provinces peuvent recevoir les monnaies françaises, et vice versa. Nouveau tarif des monnaies provinciales ou du pays, réduites en argent des Pays Bas, de France, de Liège et courant de Brabant, calculé d'après l'arrêté du 8 décembre 1824. Comptes faits en argent des Pays Bas, de Liège, de France et courant de Brabant, des pièces de 10, 5, 8 et un florins, 50, 25, 10 et 5 cents des Pays Bas, escalins et plaquettes de Liège, escalins de Brabant, louis doubles, louis simples, couronnes de France, avec les empreintes très bien gravées des nouvelles monnaies des Pays-Bas. Réduction des poids des asséses et médicaux en poids des Pays-Bas. Réduction des anciens poids et mesures en nouveaux, et vice versa; tableau de leurs nouvelles dénominations, etc., etc.

Volume in-18 de 336 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix 50 cent. Le même cartonné et étiqueté. 70 cent. Idem relié en basane. 90 cent. Idem doré sur tranche. 1 flor.

Se vend A Liège, chez J. A. Latour, imprimeur du gouvernement. A Verviers, chez Renard Croisier. A Huy, chez L. Godin et H. Knops, libraires. A Spa, chez Dommartin, libraire. A Aubel, chez H. J. Mathias, libraire. A Theux, chez V. Sontag-Pétry, libraire.

On trouve chez les mêmes.

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1828, contenant les départs et arrivées des courriers et diligences; les foires de la province de Liège et de ses environs; les prières de 40 heures; les effractions; comptes faits en argent de Liège, de France et courant de Brabant, des pièces de 10, 5, 3 et 1 florins, 50, 25, 10 et 5 cents des Pays-Bas, avec leurs empreintes très bien gravées. Tarif des monnaies des Pays-Bas Autrichiens, de Liège et de Luxembourg, réduites, d'après l'arrêté royal du 8 décembre 1824, en argent des Pays-Bas, de France, de Liège et courant de Brabant. Feuille grand raisin in-plan. Prix 6 cents.